

221C0672  
FR0011191766-OP010-A03

30 mars 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.



1. Dans sa séance du 30 mars 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société de droit de l'état du Delaware Alphatec Holdings Inc., visant les titres EOS IMAGING (cf. D&I n°221C0506 du 5 mars 2021).

L'initiateur détient à ce jour, au terme d'acquisitions réalisées sur le marché selon les dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général<sup>1</sup>, 2 665 694 actions EOS IMAGING représentant 9,99% du capital et des droits de vote de la société EOS IMAGING<sup>2</sup> et 157 167 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« océanes ») EOS IMAGING, représentant 3,62% des océanes en circulation.

L'initiateur bénéficie d'engagements d'apport portant sur 6 134 230 actions EOS IMAGING, conclus le 16 décembre 2020, octroyés par les sociétés Bpifrance Investissement et Fosun Pharmaceutical AG, Mme Marie Meynadier et M. Mike Lobinsky, représentant 23,01% du capital et des droits de vote de la société EOS IMAGING<sup>2</sup>. Il est précisé que les engagements d'apport sont révocables en cas d'offre concurrente déclarée conforme, sauf en cas de dépôt par l'initiateur d'une surenchère elle-même conforme<sup>3</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, la totalité des titres EOS IMAGING qu'il ne détient pas, à savoir :

- un nombre total de 30 529 365 actions EOS IMAGING au prix unitaire de **2,45 €**, incluant (i) les actions existantes de la société, non détenues par l'initiateur, soit 23 937 889 actions EOS IMAGING<sup>4</sup>, (ii) les actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions EOS IMAGING non détenues par l'initiateur, soit 1 421 682 actions EOS IMAGING, (iii) les actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des bons de souscription d'actions EOS IMAGING non détenus par l'initiateur, soit 350 000 actions EOS IMAGING, et (iv) les actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« océanes ») EOS IMAGING non détenues par l'initiateur, soit 4 819 794 actions EOS IMAGING<sup>5</sup> ; et

<sup>1</sup> Il est rappelé les dispositions des décrets n° 2020-892 du 22 juillet 2020 et n° 2020-1729 du 28 décembre 2020 relatifs à l'abaissement jusqu'au 31 décembre 2021 du seuil de contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 26 656 946 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Cf. section 1.3.2 de la note d'information.

<sup>4</sup> Les 53 363 actions EOS IMAGING détenues en propre par la société ne sont pas visées dans le cadre de l'offre et ne seront pas apportées à l'offre.

<sup>5</sup> Selon l'hypothèse d'un ratio d'attribution d'actions de 1,151, sur la base d'une ouverture de l'offre au 1<sup>er</sup> avril 2021 (cf. section 2.4.4.2 de la note d'information).

- la totalité des océanes EOS IMAGING non détenues par l'initiateur au prix unitaire de **7,01 € coupon attaché** dû le 31 mai 2021 (6,81 € coupon détaché), soit 4 187 484 océanes EOS IMAGING.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50 %.

De plus, en application des dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions et d'océanes tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins 66,66% du capital et des droits de vote de la société<sup>6</sup>.

L'ouverture de l'offre était conditionnée à l'obtention de l'autorisation du ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance, au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier relatif au contrôle des investissements étrangers réalisés en France, laquelle a été obtenue le 30 mars 2021.

Dans l'hypothèse où les conditions des articles 232-4, ou 237-1 et suivants le cas échéant, du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, l'initiateur a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les titres EOS IMAGING non présentées à l'offre publique.

Il est rappelé que :

- le cabinet Accuracy, représenté par M. Henri Philippe, a été mandaté, le 15 décembre 2020, par le conseil d'administration de la société EOS IMAGING en qualité d'expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I, 2°, 4° et 5° du règlement général ; en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 14 avril 2020, ne s'est pas opposée à cette nomination ;
  - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société EOS IMAGING, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 5 mars 2021 (cf. D&I 221C0506 du 5 mars 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par la banque présentatrice ; et
  - du projet de note en réponse de la société EOS IMAGING, ce dernier comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 4 mars 2021 (mis à jour le 22 mars 2021), lequel conclut à l'équité des prix proposés dans le cadre de l'offre publique d'achat, et (ii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société EOS IMAGING en date du 4 mars 2021.

Sur ces bases, connaissance prise des accords conclus dans le cadre de l'offre publique, des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, le 30 mars 2021, le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Alphatec Holdings Inc. sous le n°**21-082** en date du 30 mars 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**21-083** en date du 30 mars 2021 sur le projet de note en réponse de la société EOS IMAGING.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société EOS IMAGING ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres EOS IMAGING (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

---

<sup>6</sup> Les modalités de calcul du numérateur et du dénominateur sont décrites dans la note d'information de l'initiateur (cf. section 2.5.2).